

## SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 1.1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE,

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Validation de la stratégie d'optimisation et d'évolution du service déchets**

Monsieur le Président rappelle que courant 2022 une étude d'optimisation et de redimensionnement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés a été menée afin d'anticiper les évolutions règlementaires et de maîtriser les coûts du service.

Plusieurs scénarios ont été étudiés et les élus ont choisi lors du conseil communautaire du 12 juillet 2022 d'approfondir le scénario 3 concernant la mise en place d'une collecte en point d'apport volontaire avec des colonnes semi-enterrées et aériennes accompagné du développement du compostage de proximité. Il avait également été décidé d'étudier une variante à ce scénario consistant à mettre en œuvre la tarification incitative.

Les résultats de cette dernière phase ont été présentés au comité de pilotage du lundi 7 novembre 2022 à la suite duquel les élus ont demandé à aller rencontrer une collectivité ayant porté un projet similaire afin de pouvoir se positionner sur la tarification incitative notamment.

Une journée d'échange a été organisée avec la Communauté de communes du Minervois Caroux sur laquelle une partie du territoire collecte, depuis 2016, les déchets via des points d'apport volontaire avec un redevance incitative et le développement du compostage.

Suite à cette rencontre, il a été demandé en bureau des Maires de valider la stratégie de la Communauté de communes concernant l'évolution de son service déchets en vu de maîtriser les coûts et de se mettre en conformité avec les objectifs législatifs conformément aux éléments fournis lors de la dernière phase de l'étude.

o Stratégie d'optimisation et d'évolution du service déchets proposée :

- Changement du mode collecte : déploiement d'une collecte en points d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire, pour tous les publics avec la mise en place de colonnes aériennes et semi-enterrées d'ici 2026 (suppression de tous les bacs roulants) pour tous les flux (ordures ménagères, tri sélectif, verre) et le changement progressif des véhicules de collecte.
- Optimisation des tournées de collecte : réduction du nombre de point de collecte et des fréquences de collecte. Le positionnement et le nombre de point sera revu sur toutes les communes en prenant comme base de travail les données issues de l'étude qui pourront être adaptées en fonction des contraintes spécifiques.
- Déploiement du compostage de proximité sur tout le territoire en réponse à la loi TECV : continuer la distribution de composteurs individuels, développer des aires de compostage collectives et le compostage en établissement.
- Mise en œuvre de la tarification incitative à l'horizon 2026-2027 sous la forme d'une TEOMi comprenant une part fixe toujours basée sur le vote d'un taux et la valeur cadastrale des logements et une part variable fonction du nombre d'apport d'ordures ménagères résiduelles. La grille tarifaire de la TEOMi établi dans l'étude d'optimisation sera affinée.
- Développer la prévention et la communication : rédaction d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés courant 2023. Le travail sur la prévention et la communication devra être poursuivi et renforcé afin d'améliorer le geste de tri, de diminuer les quantités de déchets et d'informer les administrés des changements du service.
- Collecte des professionnels : en fonction de la quantité produite mise en place de colonnes dédiées (tarification à la levée) ou utilisation des colonnes situées sur des points de regroupement avec badge (tarification au dépôt).

Le planning prévisionnel fixe comme objectif la mise en place opérationnelle sur tout le territoire du nouveau service à 2026.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- valide la stratégie concernant l'optimisation et la modification du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- autorise M. le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 01.02.2023

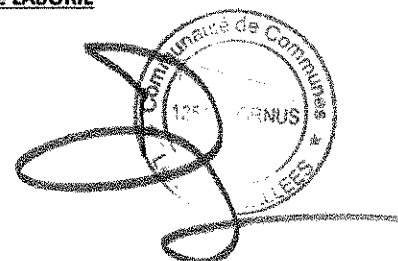
Affiché le : 01.02.2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

**Acte dématérialisé**

**Christophe LABORIE**



## SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 1.2

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS Le 31 janvier 2023 à 18h45
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération	
31	21	25	Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président
Date de la convocation : 24 janvier 2023			
Date d'affichage : 25 janvier 2023			

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE,

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Attribution du marché de travaux concernant la reconstruction de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie**

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre concernant le réhabilitation des déchèteries au groupement FCA, Rural Concept, BC Architecture ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2022 approuvant les avant-projet concernant la reconstruction de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie ;

Monsieur le Président rappelle qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé concernant la reconstruction de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie dont les avant-projet ont été validés en septembre 2022.

Dans la continuité de ce projet, une consultation pour la réalisation des travaux a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 et R2131- 12 du Code de la commande publique.

La consultation fait l'objet de 6 lots :

- Lot n° 1 : Terrassement, VRD, génie civil, réseaux
- Lot n° 2 : Espaces verts et clôtures
- Lot n° 3 : Serrurerie
- Lot n° 4 : Electricité et éclairage
- Lot n° 5 : Signalisation et marquage
- Lot n° 6 : Equipements (bennes, containers...)

12 offres ont été reçues dans les délais, par ordre de réception :

- l'entreprise SDEL ROUERGUE pour le lot n°4
- l'entreprise INEO MPLR pour le lot n°4
- l'Accusé de réception en préfecture pour le lot n°3

012-241200906-20230131-20230131DLI\_2-DE  
Reçu le 01/02/2023

- l'entreprise SEETECH pour le lot n°3
  - l'entreprise ATEC SERVICES pour le lot n°3
  - l'entreprise COLAS France pour le lot n°1
  - l'entreprise GONTIER Patrice Serrurier Metallier pour le lot n°3
  - l'entreprise SARL Cadenet pour le lot n°4
  - l'entreprise ID VERDE pour le lot n°2
  - l'entreprise SIGNOVIA pour le lot n°5
  - l'entreprise Ladet Travaux publics pour le lot n°1 (*pour indiquer qu'elle était dans l'impossibilité de faire une offre*)
  - l'entreprise SAS SEVIGNE pour le lot n°1
- Aucune offre n'a été reçue pour le lot n°6.

Rappel des critères de sélection des offres :

- Valeur technique des prestations : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %.

Après analyse des offres selon les critères de jugement et conformément au rapport d'analyse des offres, le Président propose de retenir les entreprises suivantes pour chacun des lots :

- LOT n°1 : Entreprise SAS SEVIGNE pour un montant estimatif de 676 186,65€ HT (870 586,38€ TTC)
- LOT n°2 : Entreprise ID VERDE pour un montant estimatif de 48 148,10€ HT (57 777,72€ TTC)
- LOT n°3 : Analyse des offres non finalisée
- LOT n°4 : Entreprise SDEL pour un montant estimatif de 32 001,42 € HT (38 401,70€ TTC)
- LOT n°5 : Infructueux - Offre de l'entreprise SIGNOVIA jugée inacceptable car excédent les crédits alloués au marché et manque de concurrence
- LOT n°6 : Sans suite – Absence de candidature et d'offre reçue

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- décide d'attribuer :
  - ✓ LOT n°1 à l'entreprise SAS SEVIGNE pour un montant estimatif de 676 186,65€ HT
  - ✓ LOT n°2 : à l'entreprise ID VERDE pour un montant estimatif de 48 148,10€ HT
  - ✓ LOT n°4 : à l'entreprise SDEL pour un montant estimatif de 32 001,42 € HT
- de déclarer infructueux le lot n°5 ;
- de déclarer sans suite le lot n°6 ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés ainsi que toutes pièces utiles à la réalisation de celui-ci ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 01.02.2023

Affiché le : 01.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
*Acte dématérialisé*  
**Christophe LABORIE**



**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil communautaire de la Communauté  
de communes Larzac et vallées**

**DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2023-02-2**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	25

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
Le 31 janvier 2023 à 18h 45  
Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU LARZAC**

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ; et notamment sa compétence Enfance, Jeunesse ;

Vu que la Convention Territoriale Globale devient le socle obligatoire au nouveau dispositif de financement des prestations de services ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 relative à l'approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Considérant que la collectivité a signé avec la CAF de l'Aveyron une Convention territoriale Globale (CTG) qui définit le projet social du territoire pour les cinq prochaines années (2021-2025) ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la collectivité confie la gestion des services petite enfance, enfance et jeunesse à l'Association Familles Rurales du Larzac et que par conséquent il convient d'établir une convention d'objectifs.

Monsieur le Président présente au Conseil ladite Convention d'Objectifs 2023 et rappelle que cette convention a pour objectif de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions

allouées par la Communauté de communes Larzac et Vallées à l'Association Familles Rurales du Larzac pour assurer la mise en œuvre des missions suivantes :

- Mission Petite Crèche « Les petites Frimousses » ;
- Mission Relais Petite Enfance « Les Petites Frimousses » ;
- Mission d'accueil de loisirs sans hébergement ;
- Mission d'organisation de trois séjours ;
- Mission de préfiguration d'actions en direction de la jeunesse ;
- Mission de préfiguration de l'Espace de Vie Sociale et d'une France Services.

Conformément aux budgets prévisionnels annexés à la convention, la Communauté de communes Larzac et Vallées attribue à Familles Rurales Association du Larzac en vue de contribuer à la réalisation des objectifs et des missions tels que définis dans l'article 2 de la Convention les contributions financières annuelles suivantes :

- Pour la Petite crèche « Les petites frimousses » :  
Exercice 2023 : 79 208.20 €
- Pour le Relais petite enfance « Les petites frimousses » :  
Exercice 2023 : 5 906.07 €
- Pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement intercommunal situé à La Cavalerie :  
Exercice 2023 : 56 811.23 €
- Pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement intercommunal situé à Saint Jean du Bruel :  
Exercice 2023 : 10 351.57 €
- Pour l'organisation de trois séjours :  
Exercice 2023 : 5 302 €
- Pour la mission de préfiguration de l'Espace de vie sociale et d'une France Services :  
Exercice 2023 : 36 997.84 €
- Pour la mission de préfiguration d'actions en direction de la jeunesse :  
Exercice 2023 : 5 441.06 €

**Où cet exposé et après en avoir délibéré avec 19 voix POUR et 2 voix CONTRE le Conseil communautaire décide :**

- D'autoriser le Président de la communauté de communes à signer la convention d'objectifs 2023 établie avec l'Association Familles Rurales du Larzac, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

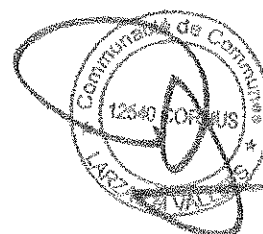
Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
Christophe LABORIE  
**Acte dématérialisé**



**Convention d'objectif 2023  
entre la Communauté de Communes Larzac et Vallées  
et Familles Rurales Association du Larzac**

Entre,

La Communauté de communes Larzac et Vallées représentée par Monsieur Christophe LABORIE,  
Président, habilité par délibération du 31 janvier 2023 d'une part,

et,

Familles Rurales Association du Larzac, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège  
social est situé par à avenue du 122<sup>ème</sup> RI - 12 230 La Cavalerie représentée par son Président Monsieur  
Frédéric CAUMEL et désignée sous le terme « Familles Rurales du Larzac », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule : cadre réglementaire**

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en  
vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L.  
5211-5-1 du code général des collectivités territoriales et notamment sa compétence Enfance, Jeunesse ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 relative à l'approbation de la Convention  
Territoriale Globale (CTG) ;

Vu que la Convention Territoriale Globale (CTG) devient le socle obligatoire au nouveau dispositif  
de financement des prestations de services ;

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation  
des subventions allouées par la Communauté de communes Larzac et Vallées à Familles Rurales  
Association du Larzac pour assurer la mise en œuvre des missions définies à l'article 2.

**Article 2 – MISSIONS**

Les missions exercées par Familles Rurales Association du Larzac dans le cadre de cette convention ont  
pour objectif de répondre à un besoin d'accueil destiné aux petits enfants, enfants et aux jeunes du  
territoire communautaire.

Il est rappelé que la politique petite enfance, enfance et jeunesse est définie par le Conseil communautaire  
de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Pour bénéficier des subventions de la Communauté de communes Larzac et Vallées, Familles Rurales Association du Larzac se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites et précisées ci-dessous par catégories.

#### **Article 2-1 : Mission Petite crèche « Les petites frimousses »**

Familles Rurales Association du Larzac s'engage à proposer un lieu d'accueil et de gardes aux familles. Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

##### *• Descriptif du projet*

- Proposer un lieu d'accueil et de garde aux familles ayant des besoins de temps pour des raisons personnelles ;
- Disposer d'un lieu qui fait découvrir la sociabilité et la collectivité aux enfants ;
- Participer à des activités d'éveil et de découverte variées et adaptées à l'âge des enfants ;
- Soutenir la séparation avec le milieu familial et permettre l'ouverture à de nouvelles personnes ;
- Permettre aux parents de disposer d'un lieu suscitant la rencontre et l'échange entre parents et entre professionnels.

Ouverture cinq jours par semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h15.

Nombre de places : 22 places.

Etant précisé que 60 % des heures facturées sont réservées aux enfants de parents ressortissant du ministère des Armées.

Public : Le gestionnaire s'engage à proposer un service ouvert à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Afin de pouvoir gérer les places de ce service, une commission d'attribution des places est mise en œuvre selon les critères définis dans le règlement établi à cet effet.

#### **Article 2-2 : Mission Relais Petite Enfance « Les petites frimousses »**

Familles Rurales Association du Larzac s'engage à :

- informer et accompagner les familles et les professionnels de l'accueil individuel ;
- proposer un lieu de rencontres et d'échanges
- proposer des Halte Jeux ;
- accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques ;
- une promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en place d'une stratégie communication.

Le gestionnaire met en œuvre un projet de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

##### *• Descriptif du projet*

Ouvert le lundi et le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 :

- 7h30 de temps administratif dédié à l'information et l'accompagnement des familles et des



professionnels de l'accueil individuel, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en place d'une stratégie de communication.

- 8 h 30 dans le cadre des haltes-jeux

Organisation envisagée sur le territoire :

- Temps administratif à La Cavalerie dans les locaux du multi-accueil
- Une halte jeux par semaine à la Cavalerie
- Une halte jeux tous les 15 jours au Château de Latour

NB : Une halte jeux tous les 15 jours à St Jean du Bruel à été identifiée dans le cadre de la CTG, sa mise en place sera effective par avenant à la présente convention.

Public : parents/grands parents, assistantes maternelles avec les enfants

### **Article 2-3 : Mission d'accueil de loisirs sans hébergement**

Familles Rurales Association du Larzac s'engage à ouvrir un accueil de loisirs sans hébergement dans les locaux de l'école publique Jules Verne à LA CAVALERIE pendant les grandes, les petites vacances scolaires (sauf Noël) et les mercredis après-midi.

Familles Rurales Association du Larzac s'engage également à ouvrir un accueil de loisirs sans hébergement dans les locaux de l'école publique Marie-Laurence QUATREFAGES à Saint Jean du Bruel pendant les grandes vacances scolaires.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

#### **• Descriptif du projet**

- Permettre à l'enfant et au jeune de vivre un temps de vacances ;
- Améliorer le développement de la coéducation, en favorisant les rencontres avec les parents ;
- Permettre à l'enfant de développer son sens critique, de faire des choix ;
- Favoriser des liens intergénérationnels ;
- Amener l'enfant à découvrir des pratiques variées ;
- Favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et la reconnaissance de la diversité ;
- Favoriser l'ouverture des activités en incitant la mixité fille/garçon et les passerelles entre tranches d'âge.

Ouverture pour les petites et grandes vacances de 7h45 à 18h30.

Ouverture pour les mercredis après -midi de 12h à 18h30.

Nombre de places Grandes Vacances à la Cavalerie : 40 dont 16 pour les 3-6 ans et 24 pour les + de 6 ans.

Nombre de places Grands Vacances à Saint Jean du Bruel : 20 dont 8 pour les 3-6 ans et 12 pour les + de 6 ans

Nombre de places Petites Vacances : 40 dont 16 pour les 3-6 ans et 24 pour les + de 6 ans.

Nombre de places mercredi après-midi : 45 dont 20 pour le 3-6 ans et 25 pour les + de 6 ans.

### **Article 2-3 : Mission d'organisation de séjours**

Familles Rurales Association du Larzac s'engage à proposer trois séjours sur l'année 2023.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

#### • *Descriptif du projet*

- Permettre aux enfants de découvrir la vie en collectivité et de se préparer à vivre en société ;
- Apprendre à quitter ses parents, pendant un temps relativement court. Pas simple pour l'enfant (ou les parents ?) mais essentiel pour son apprentissage de l'autonomie ;
- Faire ses propres choix, apprendre de ses erreurs, explorer de nouveaux horizons ;
- Apprendre le vivre ensemble ainsi que le faire ensemble ;
- Eveiller sa curiosité, des activités nouvelles, amusante et enrichissante.

Un espace d'apprentissage de l'autonomie et d'ouverture d'esprit.

Nombre de places : 10 enfants minimum doivent être inscrits pour réaliser le séjour.

### **Article 2-4 : Mission de préfiguration de l'Espace de Vie sociale et d'une France Services**

Les entretiens et rencontres thématiques organisés dans le cadre de la phase de diagnostic de la démarche d'élaboration de la CTG, ont fait émerger à plusieurs reprises l'intérêt des acteurs du territoire pour le développement d'un lieu d'animation – Espace de vie sociale. Cette orientation a été retranscrite dans le cadre de la fiche action 5 intitulée « Créer un Espace de vie Sociale et une France services ».

#### • *Descriptif du projet*

A ce titre, Famille Rurales Association du Larzac s'engage à travailler avec un personnel qualifié à hauteur de 0.60 ETP à la préfiguration de l'Espace de Vie sociale dans l'objectif d'une validation du projet social en Conseil Communautaire, et de l'obtention d'un agrément EVS par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocation Familiale de l'Aveyron au mois de juin/juillet 2023.

A compter de l'obtention de l'agrément EVS, Familles Rurales du Larzac s'engage à mettre en place le plan d'action établi dans le cadre du projet social avec un personnel qualifié à hauteur de 0.60 ETP dans les locaux prédéfinis par la Communauté de communes Larzac et Vallées.

D'autre part, Famille Rurales Association du Larzac s'engage avec un personnel qualifié à hauteur de 28 heures et 12 heures hebdomadaires à assurer le service France Services multisites de la Communauté de communes Larzac et Vallées à compter du mois de mai ; date d'ouverture prévisionnelle fixée par la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Si pour des raisons exceptionnelles, les dates susvisées devaient être revues par la Communauté de communes Larzac et Vallées, un avenant à la présente convention serait établi afin de régulariser la contribution financière de l'action 2-4.

- Co-écriture du projet de fonctionnement de l'EVS avec les partenaires locaux (CAF, CCLV ...)
- Mise en œuvre du plan d'action défini dans le cadre du projet social EVS ;
- Gestion du service France Services multisites de la Communauté de communes Larzac et Vallées.

### **Article 2-5 : Mission de préfiguration d'actions en direction de la jeunesse**

Les entretiens et rencontres thématiques organisés dans le cadre de la phase de diagnostic de la démarche d'élaboration de la CTG, ont fait émerger à plusieurs reprises l'intérêt des acteurs du territoire pour le développer une offre de services en direction des adolescents. Cette orientation a été retranscrite dans le cadre de la fiche action 2 intitulée « développer une offre en direction de l'enfance et de la jeunesse ».

#### • *Descriptif du projet*

Familles Rurales Association du Larzac s'engage à proposer :

- 4 ateliers, premier trimestre 2023, pour aller à la rencontre les jeunes du territoire dans des locaux prédéfinis par la Communauté de communes Larzac et Vallées ;
- 4 actions à destination des jeunes pendant les grandes vacances, dont le contenu sera présenté à la Communauté de communes Larzac et Vallées ;
- A partir de l'ouverture du collège, en septembre 2023 :
  - 10 actions durant les week-ends
  - 3 heures de permanence par semaine au sein du collège (soit 15 permanences)

Le contenu de cette action devra être construite sur le premier semestre 2023 en partenariat avec les acteurs du territoire et validée par la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Si pour des raisons exceptionnelles, les dates susvisées devaient être revues par la Communauté de communes Larzac et Vallées, un avenant à la présente convention serait établi afin de régulariser la contribution financière de l'action 2-5.

## **Article 3 – LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION**

### **Article 3-1 – Les engagements de la Communauté de communes Larzac et Vallées**

#### **3-1-1 Conditions de détermination de la contribution financière**

Les coûts estimés éligibles annuels sont évalués, conformément aux budgets prévisionnels 2023 annexés à la présente convention.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Larzac et Vallées attribue à Familles Rurales Association du Larzac en vue de contribuer à la réalisation des objectifs et des missions tels que définis dans l'article 2 de la présente convention les contributions financières annuelles suivantes :

- Pour la Petite crèche « Les petites frimousses » :

Exercice 2023 : 79 208,20 €

- Pour le Relais petite enfance « Les petites frimousses » :  
Exercice 2023 : 5 906.07 €
- Pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement intercommunal situé à La Cavalerie :  
Exercice 2023 : 56 811.23 €
- Pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement intercommunal situé à Saint Jean du Bruel :  
Exercice 2023 : 10 341.57 €
- Pour l'organisation de trois séjours :  
Exercice 2023 : 5 302 €
- Pour la mission de préfiguration de l'Espace de vie sociale et d'une France Services :  
Exercice 2023 : 36 997.84 €
- Pour la mission de préfiguration d'actions en direction de la jeunesse :  
Exercice 20223 : 5 441.06 €

Les contributions financières de l'administration mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement par délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par Familles Rurales Association du Larzac des obligations mentionnées à l'article 3-2 ;
- la vérification par la Communauté de communes Larzac et Vallées que le montant de la contribution financière soit bien affecté aux missions décrites à l'article 2.

Des crédits complémentaires pour toutes missions ponctuelles ou permanentes confiées à Familles Rurales Association du Larzac ne pourront être prévus que par avenant à la présente convention ou par délibération stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés.

### **3-1-2 Modalités de versement de la contribution financière**

Les contributions mentionnées à l'article 3-1-1 feront l'objet de deux versements sur l'année 2023 sur la base d'une demande écrite de Familles Rurales Association du Larzac précisant les montants alloués à chaque service.

Les subventions seront créditées à Familles Rurales Association du Larzac selon les procédures comptables en vigueur.

## **Article 3-2 – Les engagements de l'Association Familles Rurales du Larzac**

### **3-2-1 Communication**

Familles Rurales Association du Larzac devra faire mentionner et/ou faire figurer le logotype de la Communauté de communes Larzac et Vallées sur tous ses supports d'information, documents, rapports, invitations, tracts, affiches, voie de presse, internet ...

### **3-2-2 Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :  
- le compte de résultat certifié de chaque service. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- le rapport d'activité.

Sur la base des comptes de résultats certifiés par un commissaire au compte, l'association peut être amenée à reverser à la Communauté de communes Larzac et Vallées s'il y a lieu, l'excédent réalisé en N-1 de chaque service.

### **3-2-3 Fonctionnement**

Familles Rurales Association du Larzac s'engage formellement à informer la Communauté de communes Larzac et Vallées de toute modification de statuts et/ou de fonctionnements des services mentionnés à l'article 2 (modifications des amplitudes horaires des services, création d'ETP supplémentaires...).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **3-2-3 Evaluation**

Familles Rurales Association du Larzac s'engage à fournir, dans le délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des services susvisés.

## **Article 3-3 - Fonctionnement**

### **3-3-1 Comité de pilotage**

Il est convenu de constituer un comité de pilotage composé de :

- Familles Rurales Association du Larzac, représentée par son Président et un membre du Conseil d'administration ;
- la Communauté de communes Larzac et Vallées représentée par son Président et/ou son représentant(e) ;

Le comité de pilotage peut s'adjoindre, des techniciens en charge des différents dossiers et/ou services, des représentants d'organismes intéressés par l'objet de la présente convention (CAF, Famille Rurales Fédération de l'Aveyron...).

Le comité de Pilotage se réunira à l'initiative de l'un ou de l'autre de ses membres pour procéder à l'analyse de l'évaluation définie à l'article 3-2-3 ou pour tous autres aspects liés au fonctionnement des missions définies à l'article 2 ainsi qu'à leurs évolutions.

## **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 5 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

#### **Article 6 : MODIFICATIONS ET LITIGES**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

A Cornus, le

Pour Familles Rurales Association du Larzac  
Le Président,  
Frédéric CAUMEL

Pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées  
Le Président,  
Christophe LABORIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023- 2-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX  
Le 31 JANVIER 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 24 janvier 2023  
Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Attribution du marché d'assistance à personne publique pour la réalisation d'une étude des besoins, d'opportunité et de faisabilité pour le développement d'une nouvelle offre d'accueil « petite enfance »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2021 relative à l'approbation de la Convention territoriale globale ;

Monsieur le Président rappelle qu'en 2021, la Communauté de communes Larzac et Vallées a signé avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de l'Aveyron une convention territoriale globale qui définit le projet social du territoire pour les cinq prochaines années.

L'élaboration de la CTG a permis, à l'issue d'un diagnostic partagé, d'identifier les caractéristiques et les besoins du territoire, et d'en déduire des axes prioritaires pour les champs d'intervention à privilégier.

Monsieur le Président, présente les quatre orientations stratégiques qui ont été retenues par le Comité de pilotage de la démarche pour décliner le plan d'action de la Convention Territoriale Globale :

**Orientation 1 : Garantir la cohérence de l'offre de services Petite Enfance – Enfance avec la diversité des besoins du territoire**

- Action 1 : Augmenter l'offre d'accueil petite enfance

**Orientation 2 : Développer l'offre d'accueil et d'accompagnement en direction des enfants, des adolescents et des jeunes**

- Action 2 : Développer une offre en direction de l'enfance et de la jeunesse

**Orientation 3 : Soutenir l'accompagnement de la parentalité**

- Action 3 : Créer et structurer une offre de soutien à la parentalité

Accusé de réception en préfecture  
012-241200906-20230131-20230131DL2\_1-DE  
Reçu le 07/02/2023

**Orientation 4 : Développer l'accès aux droits et aux services, ainsi que le soutien aux initiatives culturelles et d'animation locale du territoire**

- Action 4 : Construire une stratégie intercommunale d'animation de la vie locale
- Action 5 : Créer un Espace de Vie Sociale et une France Services

Monsieur le Président indique qu'afin de lancer les travaux préconisés dans le cadre de l' Action 1 « Augmenter l'offre Petite Enfance », une consultation pour un marché de mission d'assistance publique pour la réalisation d'une étude des besoins, d'opportunité et de faisabilité pour le développement d'une nouvelle offre d'accueil « petite enfance ».

Ce marché est conclu sous la forme d'une procédure adaptée, passé en application du code de la commande publique. La prestation fait l'objet d'un seul lot.

5 offres ont été reçues dans les délais, par ordre de réception :

- Politeia (mandataire – Paris), Finance Consult (1<sup>er</sup> co-traitant- Paris) pour un montant de 36 825 € HT ;
- Mouvens (Paris), NOGA (1<sup>er</sup> co-traitant- 75 015 Plaisir) pour un montant de 27 725 € HT ;
- ITHEA Conseil (Paris) pour un montant de 16 650 € HT ;
- POPULUS (Paris) pour un montant de 14 300 € HT ;
- ESPELIA (Paris) pour un montant de 37 695 € HT ;

Rappel des critères de sélection des offres :

- Prix des prestations : 40 %,
- Valeur technique de l'offre : 60 %.

Monsieur le Président précise également que le cadre de la négociation la Cabinet ESPALIA a proposé une offre à 27 187.50 € HT.

Au vu de l'analyse des offres et des critères de jugement rappelés ci-dessus, Monsieur le Président propose de retenir l'offre du cabinet ESPELIA pour un montant de 27 187.50 € HT.

D'autre part, Monsieur le Président indique qu'une demande de subvention peut-être formulée auprès de la CAF Aveyron pour le financement de cette étude.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Décide d'attribuer le marché au cabinet ESPELIA pour un montant de 27 187.50 HT ;
- Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces utiles à la réalisation de celui-ci ;
- Décide d'habiliter Monsieur le Président à suivre l'exécution du marché et prendre les décisions utiles à la bonne exécution du marché ;
- Décide d'autoriser Monsieur le Président à demander une subvention auprès de la CAF d'Aveyron ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

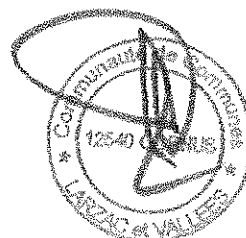
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**





**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil communautaire de la Communauté  
de communes Larzac et vallées**

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

SEANCE DU 31 janvier 2023/03\_1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 31 janvier, à 18h45

Le

Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBIAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE,

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Ouverture de crédits par anticipation en attendant le vote du budget primitif 2023**

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettant à l'exécutif de la collectivité territoriale jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que la communauté de communes est en mesure de lancer dès le début de l'année 2023 certains projets générateurs d'engagements contractuels et financiers ;

Considérant que l'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique ;

Considérant que l'autorisation donnée par le Conseil doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que la base de référence est constituée des crédits ouverts en 2022 en opérations réelles lors du budget primitif ( hors restes à réaliser et remboursement de la dette ) et dans les décisions modificatives ultérieures ;

Considérant que les prévisions budgétaires 2022 sont les suivantes :

Chapitre Opérations	ou	Crédits votés au BP 2022 ( crédits ouverts ) ( a )	RAR N-1 reportés au BP 2022 ( b )	Crédits ouverts ou diminués au titre de DM ( c )	Montant total à prendre en compte ( d = a + c )	Crédits pouvant être ouverts par anticipat ( d / 4 )

Accusé de réception en préfecture

012-241200906-20230131-20230131DL03\_1-DE

Reçu le 01/02/2023

Chapitre 2031			700.00 €	700.00 €	175.00 €
Opération n°187		68 653.00 €		00.00 €	00.00 €
Opération n°170	280 000.00 €	39 473.00 €		280 000.00 €	70 000.00 €
Opération n°195	18 000.00€		-12 500.00 €	5 500.00 €	1 375.00 €
Chapitre 21	1 000.00 €			1 000.00 €	250.00 €
Opération n°147	5 500.00 €			5 500.00 €	1 375.00 €
Opération n°153	170 000.00 €	41 767.00 €		170 000.00 €	42 500.00 €
Opération n°181	60 000.00 €			60 000.00€	15 000.00 €
Opération n°184	40 000.00 €	16 685.00 €		40 000.00 €	10 000.00 €
Opération n°185	45 000.00 €	792.00 €		45 000.00 €	11 250.00 €
Opération n°187	1 018 573.00 €	2 745 051 €		1 018 573.00 €	254 643.25 €
Opération n°191	20 000.00 €	30 123.00 €		20 000.00 €	5 000.00 €
Opération n°196	25 000.00 €	3 806.00 €		25 000.00 €	6 250.00 €
Opération n°200	10 000.00 €	11 080.28€		10 000.00 €	2 500.00 €
Opération n°210	00.00 €	51 403.26 €	-29 283.53 €		0.00 €
Opération n°211	20 000.00€			20 000.00 €	5 000.00 €
Opération n°212	300 000.00 €		41 783.53 €	341 783.53 €	75 000.00 €
Opération n°213	75 000.00 €			75 000.00 €	18 750.00 €
Opération n°214	75 000.00 €			75 000.00 €	18 750.00 €
Opération n°215	75 000.00 €			75 000.00 €	18 750.00 €
Opération n° 162			1 700.00 €	1 700.00 €	425.00 €
020			-3 100.00 €		0.00 €
<b>Montant total maximum pouvant être votés par anticipation</b>					<b>556 993.25 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement suivants pour l'année 2023 :

Chapitre ou opération	Article budgétaire	Intitulé	Montant ouvert par anticipation en 2023
Chapitre 21	2135	Photovoltaïque	70 250.00 €
Chapitre 21	2184	Mobilier	1 000.00 €
<b>Total</b>			<b>71 250.00 €</b>

- dit que les crédits budgétaires ainsi votés seront inscrits au budget lors de son adoption.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission  
A la Sous-Préfecture le : 01.02.2023  
Affiché le : 01.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
Acte dématérialisé  
**Christophe LABORIE**



DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 3.2a

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS Le 31 janvier 2023 à 18h45
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération	
31	21	25	Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président
Date de la convocation : 24 janvier 2023 Date d'affichage : 25 janvier 2023			

**Présents titulaires** : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL*

**Excusés** : *Sabine AUSSEL*

**Pouvoirs** : *Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC*

**Absents** : *Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE,*

**Secrétaire de séance** : *Yves MALRIC*

**Demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la réalisation des travaux de mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie et la reconstruction de la déchèterie de Nant**

Monsieur le Président indique que courant 2021 le cabinet CEREG a mené une étude sur les déchèteries afin de définir les travaux de mise en conformité nécessaires. La déchèterie de Nant étant équipée d'une structure de dépôt temporaire composée d'un pont métallique devenu vétuste, l'étude a abouti à un projet d'extension et reconstruction du site, en lieu et place de la déchèterie actuelle, afin d'avoir un équipement aux normes. Sur le site de La Cavalerie une mise aux normes avec extension de la zone de dépôt a été étudiée. Ces deux projets ont pris en compte les évolutions des filières pour permettre l'accueil de nouvelles REP et mettre en essai un caisson réemploi sur la déchèterie de La Cavalerie.

Les élus ayant validé le programme d'action sur ces deux déchèteries, un marché de maîtrise a été lancé en 2022 permettant notamment la définition d'un programme d'action.

Les avant-projets définitifs ont été validé par le conseil communautaire par délibération n°1.1 en date du 27 septembre 2022, pour un montant total de travaux estimé à 1 248 004,98€ HT.

Pour mémoire la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie comprend :

- Une extension avec création d'une dalle béton pour accueillir un casier gravats de 30m3 + un caisson pour les DEEE + un nouveau local DDS aux normes (en haut de quai)
- Le changement du déshuileur/décanteur
- La mise en place d'un caisson pour le réemploi + un caisson pour les nouvelles filières REP
- La mise en sécurité des zones de dépôt (garde-corps)
- La mise en conformité de la signalétique (dépôt et sécurité) et de la signalisation routière
- La mise en place d'une barrière pour faciliter la gestion des flux
- Mise en place du dispositif de gestion des accès (badge + pocket PC)

Le projet de Nant comprend les travaux principaux suivants :

- Retrait de l'équipement existant, terrassement avec extension sur la parcelle située à l'arrière
- Création d'un équipement composé de 8 quais de déchargement, une plateforme de dépôt (haut de quai) et un local gardien
- Mise en place d'un caisson 30m<sup>3</sup> pour les DEEE + local DDS aux normes
- Mise en place d'équipements pour accueillir de nouvelles filières de tri : caisson REP + borne PAV pneus
- Création d'un bassin de rétention des eaux de 46m<sup>3</sup> sous-voirie
- Réfection des clôtures
- Mise en place de la signalétique (dépôt et sécurité) et de la signalisation routière
- Mise en place du dispositif de gestion des accès (badge + pocket PC)

Le programme des travaux issus des avant-projets définitifs se décompose comme suit :

Type de travaux	Montant (€ HT)
<i>Reconstruction de la déchèterie de Nant</i>	
Terrassement	598 000,75
Génie civil (équipements)	13 000,00
Dispositifs de déversement et protection des quais, garde-corps, local DDS, caissons, vidéosurveillance	124 600,00
Clôture	43 050,00
Espaces verts	6 000,00
Local technique	35 000,00
Réseaux d'eaux usées	28 977,68
Réseaux d'eaux pluviales	41 888,15
Bassin de rétention des eaux pluviales et poste de refoulement	68 746,00
Réseaux eau potable	6 629,80
Réseaux secs et éclairage	52 540,00
<i>Sous-total</i>	<i>1 018 432,38</i>
<i>Mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie</i>	
Terrassement	86 390,60
Génie civil (équipements)	3 500,00
Dispositifs de déversement et protection des quais, garde-corps, local DDS, caissons, vidéosurveillance	97 900,00
Barrière levante et pocket PC	7 500,00
Réseaux d'eaux pluviales	3 344,00
Remplacement séparateur hydrocarbure	15 000,00
Modification épandage eaux usées	5 000,00
Réseaux secs	10 938,00
<i>Sous-total</i>	<i>229 572,60</i>
<b>TOTAL DEPENSES ESTIMATIVES</b>	<b>1 248 004,98</b>

Le plan de financement du programme de travaux concernant la reconstruction pour mise aux normes de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie s'établit comme suit :

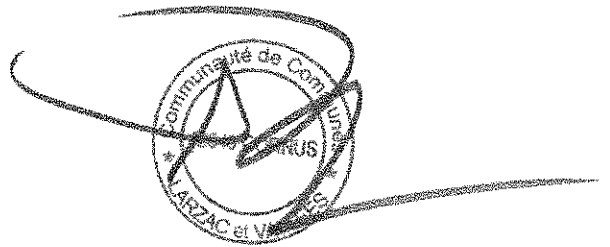
	Taux	Montant en euros
Subvention Etat – DETR	25 %	312 001,25
Autofinancement	75 %	936 003,73
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>1 248 004,98</b>

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- approuve le plan de financement relatif à ce programme comme indiqué ci-dessus ;
- sollicite auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2023 programme « 7.2 – Infrastructure de collecte - Déchèteries » à hauteur de 25 % du montant total des travaux HT ;
- dit que ces travaux seront réalisés à partir de mars 2023 ;
- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires et afférentes à ce dossier.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission  
A la Sous-Préfecture le : 01.02.2023  
Affiché le : 01.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
*Acte dématérialisé*  
**Christophe LABORIE**





**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil communautaire de la Communauté  
de communes Larzac et vallées**

**DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 3.2b**

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS Le 31 janvier 2023 à 18h45
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération	
31	21	25	Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président
Date de la convocation : 24 janvier 2023 Date d'affichage : 25 janvier 2023			

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE,

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour le programme intercommunal de travaux voirie**

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la Commission voirie, un programme intercommunal de travaux de voirie a été défini en fonction des besoins identifiés par les communes et des priorités établies par la Commission.

D'un montant global de 234 316,50€ HT, ce programme de travaux voirie se décompose comme suit :

Commune	VC n°	Désignation	Type de travaux	Coût (€ HT)
La Cavalerie	2, 5	VC de la Tune / Crémades	Reprofilage et revêtement GE et bicouche PATA	22 590,00
Sainte Eulalie de Cernon	13	VC de l'ancienne voie ferrée	Reprofilage et revêtement GE et bicouche	19 190,00
La Bastide Pradines	1, 4	VC de la Gineste / Virazel	Reprofilage et revêtement GE et bicouche PATA	13 770,00
L'Hospitalet du Larzac	7	VC de l'ancienne voie ferrée	Reprofilage et revêtement GE et bicouche	9 945,00

Commune	VC n°	Désignation	Type de travaux	Coût (€ HT)
Nant	6, 8	VC Mas du Pré / Moulinets	Reprofilage et revêtement GE et bicouche	14 127,00
Saint Jean du Bruel	5, 6	VC de Lavaur / de Saint Jean à Nant	Reprofilage et revêtement GE et bicouche	22 422,00
La Couvertorade	4	VC de Gaillac	Reprofilage et revêtement GE et bicouche	13 360,00
Cornus	1, 13	VC de Canals/ Sorgues	Reprofilage et revêtement GE et bicouche PATA	34 734,00
Fondamente	3	VC de Bosc	Reprofilage et revêtement GE et bicouche	27 240,00
Saint Beaulize	2	VC Louradou	Scarification Reprofilage et revêtement GE et bicouche	10 087,00
Marnhagues et Latour	9, 10	VC de Médailles / la Roque	Reprofilage et revêtement GE et bicouche	8 088,00
Saint Jean Saint Paul	1, 4	VC de Caussanuéjols / La Treille	Reprofilage et revêtement GE, PATA et bicouche	19 790
Sauclières	1	VC du Caussanel	Mise en sécurité de l'accès au pont de Caussanel	18 973,50

Le plan de financement du programme intercommunal de travaux voirie pour l'année 2023 s'établit comme suit :

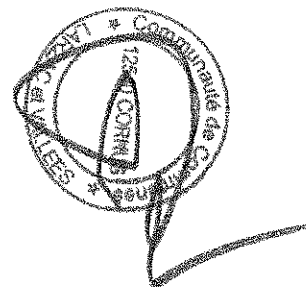
	Taux	Montant en euros
Subvention Etat – DETR	30 %	70 294,95
Autofinancement	70 %	164 021,55
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>234 316,50</b>

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- approuve le programme intercommunal de travaux voirie pour l'année 2023 tel qu'exposé ci-dessus;
- approuve le plan de financement relatif à ce programme comme indiqué ci-dessus ;
- sollicite auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR voirie 2023 à hauteur de 30 % du montant des travaux HT ;
- dit que ces travaux seront réalisés à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 ;
- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires et afférentes à ce dossier.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission  
A la Sous-Préfecture le : 01.02.2023  
Affiché le : 01.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
*Acte dématérialisé*  
**Christophe LABORIE**





## SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04a

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS Le 31 janvier 2023 à 18h45
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération	
31	21	25	Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <b>Monsieur Christophe LABORIE, Président</b>

Date de la convocation : 24 janvier 2023  
Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires** : *Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL*

**Excusés** : *Sabine AUSSEL*

**Pouvoirs** : *Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC*

**Absents** : *Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE*

**Secrétaire de séance** : *Yves MALRIC*

**Retrait des délibérations de prescription de la modification simplifiée n°2 et de révisions allégée n° 2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 1er mars 2022, le conseil communautaire Larzac et Vallées prescrivait l'élaboration de neuf procédures d'évolution de son PLUi : une procédure de modification simplifiée ainsi que sept procédures de révisions allégées.

Ces procédures avaient pour principaux objectifs

- de corriger des erreurs matérielles apparues dans le PLUi tel qu'approuvé le 22 octobre 2019,
- de compléter l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination,
- d'ajuster la liste et la délimitation des emplacements réservés au PLUi selon l'évolution des projets publics,
- d'évaluer les zones agricoles constructibles en lien avec des problématiques de faisabilité technique ou d'oublis dans le PLUi,
- de permettre la réalisation de projets insuffisamment avancés lorsque le PLUi a été approuvé.

Depuis la prescription de ces procédures, les travaux menés par la collectivité ainsi que les échanges avec les Personnes Publiques Associées, ont mené à une évolution substantielle des projets portés par la collectivité. Les précisions apportées au cours de cette phase de travail ont permis d'affiner les besoins d'évolutions du PLUi, il en résulte que les procédures prescrites le 1<sup>er</sup> mars 2022 ne sont plus d'actualité.

Il convient ainsi de procéder au retrait :

- de la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

- des délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 6 Juillet 2021 prescrivant la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> Mars 2022 prescrivant la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> Mars 2022 prescrivant les révisions allégées n°1 à 7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 24 Mai 2022 annulant et remplaçant la délibération en date du 1<sup>er</sup> Mars 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

**CONSIDÉRANT** que les besoins d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, précisés par le travail de la collectivité et par les échanges avec les Personnes Publiques Associée, ne correspondent plus aux procédures prescrites par le Conseil Communautaire Larzac et Vallées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE RETIRER** la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

**DE RETIRER** les délibérations du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant les révisions allégées n°2 à 7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Communauté de Communes et dans les mairies concernées durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

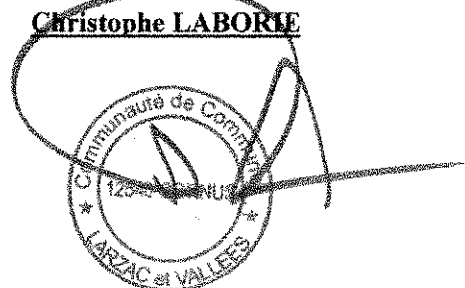
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04b

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS Le 31 janvier 2023 à 18h45
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération	
31	21	25	Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 24 janvier 2023  
Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires :** Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés :** Sabine AUSSEL

**Pouvoirs :** Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents :** Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance :** Yves MALRIC

**Prescription de la Modification de Droit Commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, L153-41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi pour répondre aux objectifs suivants :

- Modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :
  - o Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°12, Secteur 1AU – La Blaquèrerie (commune de La Couvertoirade), afin de revoir les principes d'aménagement, en tenant compte notamment des enjeux de desserte et de valorisation paysagère et environnementale ;
  - o Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°33, secteur 1AU – Route de Saint Jean (commune de Sauclières), afin de revoir les principes de desserte ; l'OAP prévoyait un accès à l'Ouest qui s'avère impossible. La solution est donc de créer un accès par le Nord sur une partie de la parcelle se trouvant en dehors de la zone 1AU et du secteur d'OAP ;
- Modification du règlement graphique :
  - o Identification de bâtiments situés en zones A et N (et secteurs associés) pour en autoriser le changement de destination, afin de soutenir la valorisation du bâti existant et de tenir

- compte des évolutions récentes de l'activité agricole, laissant ainsi en déprise du bâti traditionnel ;
- Création, modification ou suppression d'emplacements réservés afin de tenir compte des acquisitions réalisées et de l'évolution des projets des collectivités ;
- Corriger le périmètre de l'OAP n°33, secteur 1AU – Route de Saint Jean (commune de Sauclières), en cohérence avec les évolutions de l'OAP ;
- Modification du règlement écrit :
  - Faire un bilan de l'application du règlement écrit depuis l'approbation du PLU, et procéder aux évolutions nécessaires, afin de :
    - Tenir compte des évolutions réglementaires, ou techniques ;
    - Expliciter quelques éléments de rédaction afin de lever toutes ambiguïtés ou incomplétudes rencontrées dans le cadre de l'instruction. Par exemple, préciser les conditions relatives aux annexes et extensions des bâtiments d'habitations en zones agricoles et naturelles (y compris pour les habitations implantées en secteurs constructibles ; etc.
    - Adapter la rédaction du règlement aux besoins actuels (par exemple, préciser le traitement des clôtures et aspects extérieurs des constructions, revoir les conditions relatives aux extensions des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles, condition d'implantation des annexes, etc.) ;
- Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (servitudes radioélectriques liées aux réseaux France Télécom (devenu Orange) et Télédiffusion de France (devenu TDF) supprimées par arrêtés du 1<sup>er</sup> mars 2021 et du 18 mars 2021, servitudes liées aux infrastructures de transport de gaz, obligations légales de débroussaillage, etc.

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées n'impose pas le recours à une procédure de révision, dans la mesure où elle n'implique pas :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications pourraient avoir pour effet :

- Pour certains objets, de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- et, pour d'autres objets, de diminuer ces possibilités de construire.

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal régie par les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, aux articles L.153-36 et suivants, et L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE PRESCRIRE** la modification de droit commun n°1 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ayant pour objectif les modifications suivantes :

- **Modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation**
  - Revoir les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°12, secteur 1AU – La Blaquèrerie ;
  - Revoir les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°33, secteur 1AU – Route de Saint Jean ;
- **Modification du règlement graphique**
  - Créer ou revoir les emplacements réservés en lien avec l'évolution des projets des collectivités bénéficiaires ;
  - Identifier des bâtiments situés en zones A et N (et secteurs associés) pour en autoriser le changement de destination ;
  - Corriger le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°33, secteur 1AU – Route de Saint Jean, en lien avec l'évolution des principes d'aménagement de l'OAP ;
- **Modification du règlement écrit**
  - Faire un bilan de l'application du règlement écrit depuis l'approbation du PLUI, et procéder aux évolutions nécessaires
- **Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme**

**DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification de droit commun n°1 du PLUI de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification de droit commun n°1 du PLUI au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet fera l'objet d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable, afin de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet sera notifié au Préfet et aux personnes Publiques Associés (PPA), mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de modification de droit commun n°1, l'exposé de ses motifs, la décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale, et le cas échéant, les avis émis par le Préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant l'enquête publique. Un avis sera publié dans la presse au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que pendant les huit premiers jours de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairies, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

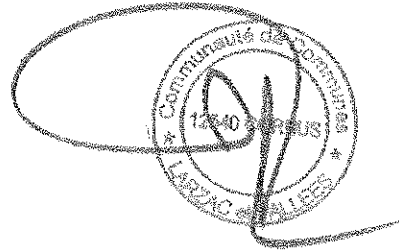
Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

**Acte dématérialisé**

**Christophe LABORIE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04c

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 24 janvier 2023  
Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Prescription de la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite une réévaluation de la définition des zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructibles (secteur Ap). Il explique qu'il s'agit ici de tenir compte des évolutions de l'activité agricole depuis l'approbation du PLUi de Larzac et Vallées. Ces évolutions sont liées au développement des exploitations en place, à l'installation de nouveaux exploitants sur le territoire, ou à l'évolution des baux de fermage.

Il conclut en soulignant tout l'enjeu économique et agricole que revêt cette évolution du zonage du PLUi pour le territoire.

Accusé de réception en préfecture  
012-241200906-20230131-20230131DL04C-DE  
Reçu le 07/02/2023

**CONSIDÉRANT** que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et inconstructibles (secteur Ap).

**DE DEFINIR**, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
- o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

**DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°2 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

**D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

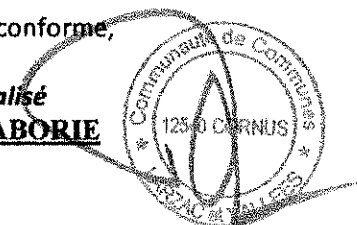
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**





REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04d

Nombre de membres			L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS Le 31 janvier 2023 à 18h45
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération	
31	21	25	Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 24 janvier 2023  
Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite une réévaluation de la définition des zones agricoles constructibles (zone A) et secteur à vocation pastorale (secteur Npa). Il explique qu'il s'agit ici de tenir compte des évolutions de l'activité agricole depuis l'approbation du PLUi de Larzac et Vallées. Ces évolutions sont liées au développement des exploitations en place, à l'installation de nouveaux exploitants sur le territoire, ou à l'évolution des baux de fermage.

Il conclut en soulignant tout l'enjeu économique et agricole que revêt cette évolution du zonage du PLUi pour le territoire.

Accusé de réception en préfecture  
012-241200906-20230131-20230131DL04D-DE  
Reçu le 07/02/2023

**CONSIDÉRANT** que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE PRESCRIRE** la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles constructibles (zone A) et les secteurs à vocation pastorale (secteur Npa).

**DE DEFINIR**, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes, et en mairies ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

**DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°3 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

**D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

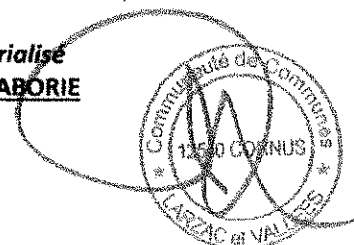
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04e

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Prescription de la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite une réévaluation de la définition des zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap). En l'espèce, l'objectif est de soutenir le développement d'une pratique maraîchère. La présente révision allégée vise notamment à permettre une pratique maraîchère novatrice, dans le respect des caractéristiques du secteur. Le projet actuel vise à réaliser une serre enterrée type « Walpini », projet lauréat du Concours du conseil départemental de l'Aveyron « adaptation au changement climatique ».

Il conclut en soulignant tout l'enjeu économique et agricole que revêt cette évolution du zonage du PLUi pour le territoire.

**CONSIDÉRANT** que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE PRESCRIRE** la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de revoir les limites entre zones agricoles à vocation maraîchère (secteur Am) et zone agricole inconstructible (secteur Ap).

**DE DEFINIR**, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
- o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

**DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°4 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

**D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairies, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

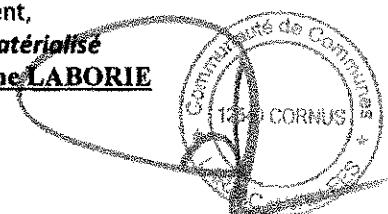
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04f

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023  
Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

Prescription de la révision alléguée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision alléguée lorsque la révision « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité à vocation économique (secteur Nx) au droit d'une activité isolée existante, omise lors de l'élaboration du PLUi de Larzac et Vallées.

Il conclut en soulignant tout l'enjeu économique que revêt cette évolution du zonage du PLUi pour le territoire, et notamment pour la pérennité de cette activité existante.

Accusé de réception en préfecture  
012-241200906-20230131-20230131DL04F-DE  
Reçu le 07/02/2023

**CONSIDÉRANT** que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE PRESCRIRE** la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de créer un secteur Nx, dit STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) au droit d'une activité économique isolée existante ayant fait l'objet d'un oubli dans le PLUi de Larzac et Vallées.

**DE DEFINIR**, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Sauclières ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

**DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°5 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

**D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Sauclières, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

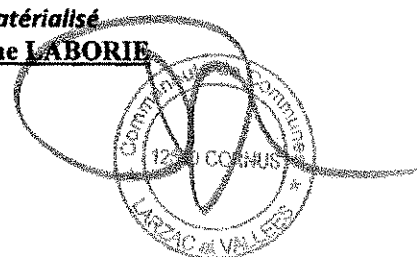
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04g

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBIAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153.31 et suivants, L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite l'extension du secteur Nh de Causseneujouls, sur la commune de Cornus. Cette modification est rendue nécessaire afin de mettre en adéquation les limites du secteur Nh avec l'enveloppe bâtie existante du hameau, sans consommation supplémentaire d'espace naturel, agricole ou forestier ; afin de favoriser la valorisation du bâti existant.

**CONSIDÉRANT** que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE PRESCRIRE** la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif d'étendre le secteur Nh du hameau de Causseuejous, sur la commune de Cornus.

**DE DEFINIR**, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Cornus ;
- o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

**DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°6 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

**D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Cornus durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

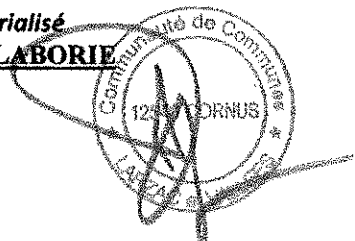
Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,

**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**





## SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04h

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023  
Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

## Prescription de la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal nécessite une rectification du secteur 1AUT défini sur la commune de La Cavalerie. Lors de sa délimitation, la parcelle YC 124 n'a pas été intégrée dans le périmètre du secteur 1AUT, il s'agit d'un oubli. Il convient donc de revoir le contour de la zone 1AUT en tenant compte de l'unité foncière communale.

**CONSIDÉRANT** que cette évolution du PLUi a uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE PRESCRIRE** la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif d'intégrer la parcelle YC 124 au secteur IAU de La Cavalerie.

**DE DEFINIR**, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Cavalerie ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

**DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°7 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

**D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de La Cavalerie, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

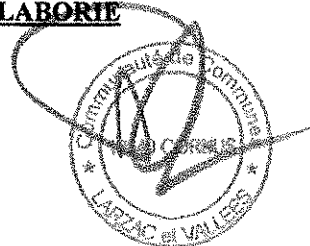
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
communautaire de la Communauté de communes

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04i

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

Prescription de la révision alléguée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision alléguée lorsque révision « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que l'aérodrome du Larzac a des projets de création de bâtiments en lien avec ses activités de loisirs.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme interdit les constructions ou installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Accusé de réception en préfecture  
012-241200906-20230131-20230131DL04I-DE  
Reçu le 07/02/2023

En vertu de cet article, toute construction ou installation est interdite dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. De plus, la route départementale RD809 est classée à grande circulation et interdit toute construction ou installation dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de la RD809, grevant ainsi les possibilités de constructions sur le site de l'aérodrome du Larzac.

Toutefois, l'article L111-8 du code de l'urbanisme précise qu'un plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ; dites étude dérogatoire à l'Amendement Dupont.

Monsieur le Président indique qu'une étude dérogatoire à l'Amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme est rendue nécessaire afin de ne pas obérer les possibilités de développement de l'aérodrome du Larzac. Cette étude doit permettre de faire évoluer le règlement du secteur Naero en vue de réduire les distances de recul par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et de la RD809.

**CONSIDÉRANT** que cette évolution du PLUi a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels du PLUi, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**DE PRESCRIRE** la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à « l'amendement Dupont » au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

**DE DEFINIR**, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de l'Hospitalet du Larzac ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

**DE DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

**D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°8 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

**D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**DE CONSULTER** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de l'Hospitalet du Larzac, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

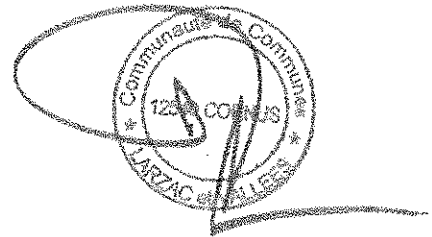
Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**





DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

## SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 1.2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOLE, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés** : Sabine AUSSEL

**Pouvoirs** : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOLE, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents** : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loic MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE,

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Annule et remplace (erreur de plume montant HT lot 1) - Attribution du marché de travaux concernant la reconstruction de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie**

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation des déchèteries au groupement FCA, Rural Concept, BC Architecture ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2022 approuvant les avant-projet concernant la reconstruction de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie ;

Monsieur le Président rappelle qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé concernant la reconstruction de la déchèterie de Nant et la mise en conformité de la déchèterie de La Cavalerie dont les avant-projet ont été validés en septembre 2022.

Dans la continuité de ce projet, une consultation pour la réalisation des travaux a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 et R2131- 12 du Code de la commande publique.

La consultation fait l'objet de 6 lots :

- Lot n° 1 : Terrassement, VRD, génie civil, réseaux
- Lot n° 2 : Espaces verts et clôtures
- Lot n° 3 : Serrurerie
- Lot n° 4 : Electricité et éclairage
- Lot n° 5 : Signalisation et marquage
- Lot n° 6 : Equipements (bennes, containers...)

12 offres ont été reçues dans les délais, par ordre de réception :

- l'entreprise SDEP ROUERGUE pour le lot n°4  
012-241200906-20230131-20230131\_DL12a-DE  
Reçu le 20/02/2023

- l'entreprise INEO MPLR pour le lot n°4
  - l'entreprise SGR Maintenance pour le lot n°3
  - l'entreprise SEETECH pour le lot n°3
  - l'entreprise ATEC SERVICES pour le lot n°3
  - l'entreprise COLAS France pour le lot n°1
  - l'entreprise GONTIER Patrice Serrurier Metallier pour le lot n°3
  - l'entreprise SARL Cadenet pour le lot n°4
  - l'entreprise ID VERDE pour le lot n°2
  - l'entreprise SIGNOVIA pour le lot n°5
  - l'entreprise Ladet Travaux publics pour le lot n°1 (pour indiquer qu'elle était dans l'impossibilité de faire une offre)
  - l'entreprise SAS SEVIGNE pour le lot n°1
- Aucune offre n'a été reçue pour le lot n°6.

Rappel des critères de sélection des offres :

- Valeur technique des prestations : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %.

Après analyse des offres selon les critères de jugement et conformément au rapport d'analyse des offres, le Président propose de retenir les entreprises suivantes pour chacun des lots :

- LOT n°1 : Entreprise SAS SEVIGNE pour un montant estimatif de 725 488,65€ HT (870 586,38€ TTC)
- LOT n°2 : Entreprise ID VERDE pour un montant estimatif de 48 148,10€ HT (57 777,72€ TTC)
- LOT n°3 : Analyse des offres non finalisée
- LOT n°4 : Entreprise SDEL pour un montant estimatif de 32 001,42 € HT (38 401,70€ TTC)
- LOT n°5 : Infructueux - Offre de l'entreprise SIGNOVIA jugée inacceptable car excédent les crédits alloués au marché et manque de concurrence
- LOT n°6 : Sans suite – Absence de candidature et d'offre reçue

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

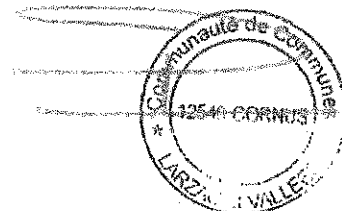
- décide d'attribuer :
  - ✓ LOT n°1 à l'entreprise SAS SEVIGNE pour un montant estimatif de 725 488,65€ HT
  - ✓ LOT n°2 : à l'entreprise ID VERDE pour un montant estimatif de 48 148,10€ HT
  - ✓ LOT n°4 : à l'entreprise SDEL pour un montant estimatif de 32 001,42 € HT
- de déclarer infructueux le lot n°5 ;
- de déclarer sans suite le lot n°6 ;
- décide d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés ainsi que toutes pièces utiles à la réalisation de celui-ci ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 20/02/2023

Affiché le : 20/02/2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**Acte dématérialisé**  
**Christophe LABORIE**





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE  
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations du Conseil  
communautaire de la Communauté de communes  
Larzac et vallées

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 007

En exercice	Nombre de membres	
	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023  
Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

**Présents titulaires :** Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

**Excusés :** Sabine AUSSEL

**Pouvoirs :** Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

**Absents :** Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

**Secrétaire de séance :** Yves MALRIC

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir ; préparation pour la fermeture de la déchetterie de Nant liée aux travaux de mise aux normes,

Sur le rapport de Monsieur Président et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de gardien de déchetteries à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35H00.

Il devra justifier une condition d'expérience professionnelle,

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 385 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission  
A la Sous-Préfecture le : 20/2/2023  
Affiché le : 20/2/2023

Accusé de réception en préfecture  
012-241200906-20230131-20230131\_DL007-DE  
Reçu le 20/02/2023

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
Acte dématérialisé  
**Christophe LABORIE**

